Informations de base

2003/0130(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE) **Subject** 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	COSTA Paolo (ALDE)	26/01/2005

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	COSTA Paolo (ELDR)	10/09/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2635	2005-01-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0363	Résumé
30/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/09/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
10/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0304/2003	
17/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0582/2003	Résumé
17/12/2003	Résultat du vote au parlement		
24/01/2005	Publication de la position du Conseil	11934/3/2004	Résumé
27/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/04/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/04/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0120/2005	
25/05/2005	Débat en plénière		
26/05/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0196/2005	Résumé
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
07/09/2005	Signature de l'acte final		
07/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0130(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/26108

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0304/2003	10/09/2003	
		T5-0582/2003		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 091 15.04.2004, p. 0135-0490 E	17/12/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0120/2005	28/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0196/2005 JO C 117 18.05.2006, p. 0021-0139 E	26/05/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	16186/2004	21/01/2005	
Position du Conseil	11934/3/2004 JO C 111 11.05.2005, p. 0028-0032 E	24/01/2005	Résumé
Projet d'acte final	03637/2005	07/09/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0363	20/06/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0767	25/01/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1591/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0010-0011	10/12/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2005/0040
JO L 255 30.09.2005, p. 0146-0148 Résumé

Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

2003/0130(COD) - 26/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant les recommandations pour la deuxième lecture contenues dans les rapports de M. Dieter-Lebrecht **KOCH** (PPE/DE, DE) et Paolo **COSTA** (ADLE, IT), le Parlement européen veut rendre le port de la ceinture de sécurité obligatoire dans tous les véhicules. Les ceintures de sécurité devront à l'avenir être attachées non seulement dans les voitures particulières, mais également dans les minibus, les autobus, les autocars, les véhicules utilitaires légers et les camions. Les députés entendent interdire l'installation dans les autocars et minibus de sièges orientés vers les côtés, même si ces sièges sont pourvus de ceinture de sécurité et d'ancrages.

Les autocars de conférence (véhicules de catégorie M3, classe III ou B) où les sièges disposés latéralement sont regroupés pour former un salon intégré comptant au maximum 10 places assises situées à l'arrière du véhicule sont exemptés de cette obligation. Mais les députés insistent pour que, dans ce cas particulier, les sièges orientés vers les côtés soient au minimum équipés d'un appuie-tête et d'une ceinture de sécurité à deux points de fixation.

Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

2003/0130(COD) - 25/01/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Le Conseil a approuvé l'ensemble des mesures préconisées par la Commission mais a décidé d'assouplir les dispositions concernant les ceintures destinées aux personnes handicapées. Il a néanmoins reconnu la nécessité d'harmoniser les dispositions nationales existant dans ce domaine et a chargé la Commission d'étudier cette question. Le Conseil a rejeté les amendements proposés par le Parlement européen. En conclusion, la Commission appuie pleinement la position commune du Conseil.

Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

2003/0130(COD) - 20/06/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la sécurité routière et éviter les obstacles aux échanges commerciaux à l'intérieur de la Communauté. CONTENU : la Commission propose de modifier trois directives en vue de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules à moteur autres que les voitures particulières, à partir du 1er juillet 2004 (voir également COD/2003/0128 et COD/2003/0136). À l'heure actuelle, seules les voitures particulières doivent, en vertu de la législation communautaire, être équipées de ceintures de sécurité. Les directives suivantes portent sur l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules: - directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/3/CE de la Commission, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur; - directive 76/115/CEE du Conseil du 18 décembre 1975, modifiée en dernier lieu par la la directive 96/38/CE de la Commission, concernant le rapprochement des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur; - directive 74 /408/CEE du Conseil du 22 juillet 1974, modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE de la Commission, relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur. Ces directives comportent déjà toutes les prescriptions techniques nécessaires aux constructeurs pour se conformer aux dispositions correspondantes en matière d'installation. Jusqu'à présent, ces directives ne sont pas obligatoires que pour les voitures particulières et les États membres ont le choix de les mettre en oeuvre pour d'autres catégories de véhicules par l'adoption de lois nationales. Afin de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules, la Commission propose de modifier les trois directives simultanément. L'objectif ultime de l'action proposée étant d'améliorer la sécurité routière, ces directives doivent être adoptées en même temps et entrer en application à la même date.

Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

2003/0130(COD) - 17/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paolo COSTA (ELDR, I), le Parlement européen soutient intégralement l'objectif la proposition et suggère des modifications à apporter au tableau de l'annexe XV.

Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

2003/0130(COD) - 24/01/2005 - Position du Conseil

La position commune, qui correspond dans ses grandes lignes à la proposition de la Commission, a été adoptée à l'unanimité par le Conseil. Les principales modifications apportées à la proposition visent à : permettre aux États membres d'exempter les ceintures de sécurité et les systèmes de retenue destinés à des personnes handicapées des dispositions de la directive; inviter la Commission à examiner les procédures spécifiques en vue d'harmoniser les exigences pour les personnes handicapées; reporter plusieurs dates de mise en oeuvre.

Le Conseil a rejeté l'amendement du Parlement visant à installer des ceintures de sécurité à deux points sur les sièges disposés latéralement dans les autocars de tourisme, étant donné que le Conseil partage l'avis de la Commission sur le danger que représentent les sièges disposés latéralement dans tous les types de véhicules.

Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

2003/0130(COD) - 07/09/2005 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la sécurité routière au sein de l'Union européenne par l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules utilitaires.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/40/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 77/541/CEE relative aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur.

CONTENU : la directive vise à modifier la directive 77/541/CEE du Conseil en vue de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules à moteur autres que les voitures particulières. Elle fait partie d'un ensemble de trois directives qui ont pour objectif l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules utilitaires, à l'exception des autobus urbains.

Les États membres peuvent, en vertu de leur législation nationale, permettre l'installation de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue autres que ceux couverts par la présente directive à condition qu'ils soient destinés à des personnes handicapées.

Le 20 avril 2008 au plus tard, la Commission examinera les procédures spécifiques en vue d'harmoniser les exigences en matière de ceintures de sécurité destinées aux personnes handicapées, sur la base des normes internationales et des prescriptions des législations nationales existantes, afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui prévu par la présente directive. Le cas échéant, elle présentera des projets de mesure.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/10/2005.

TRANSPOSITION : 20/04/2006.